



DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT ABBEVILLE
COMMUNE DE DARGNIES

Envoyé en préfecture le 16/10/2026

Reçu en préfecture le 16/10/2026

Publié le

ID : 080-218002277-20261015-AR452026-AR

S²LO

45/2026

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Circulation double sens

A partir du n°29 rue Jules Ferry jusqu'au n°21 rue Jules Ferry 80570 Dargnies

Le Maire de la Commune de DARGNIES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment ses articles du 1 au 13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée, et notamment l'article 55 du livre I-4ème partie ;

Vu la création d'une boulangerie « La Mie Key » au 23 ter rue Jules Ferry,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès au parking au 23 rue Jules Ferry pour desservir la boulangerie et l'entreprise Lenne,

Considérant qu'il incombe au Maire de veiller à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique

;

ARRETE

Article 1^{er} : A partir de l'habitation au numéro 29 jusqu'à l'habitation numéro 21, la rue Jules Ferry aura la circulation dans les deux sens et restera en zone 30 km/h.

Article 2 : A partir de l'habitation au numéro 21 jusqu'à l'habitation numéro 15, cette portion de rue Jules Ferry reste à sens unique et en zone 30 km/h.

Article 3 : Le stationnement des véhicules reste côté impaire de la rue Jules Ferry.

Article 4 : L'entrée et la sortie du parking privé situé au 23 rue Jules Ferry sera en double sens.

Article 5 : Les panneaux et la signalisation réglementaires seront mis en place par les Services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa création ou de sa modification. Le silence gardé pendant 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet du recours.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026

Reçu en préfecture le 16/10/2026

Publié le

S²LO

ID : 080-218002277-20261015-AR452026-AR

Suite et fin de l'arrêté municipal permanent n°45/2026

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 : Monsieur le Maire de la Commune de DARGNIES, le Garde-Champêtre, les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DARGNIES, le 15 octobre 2026

LE MAIRE,

Mr OZENNE Benoit

